Ville de MARGNY-lès-Compiègne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE
ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPAL
PM/2026/34

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

LE DIMANCHE 29 NOVEMBRE 2026
MARCHE ET COURSES « COMPIEGNE EN BLEU »

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
Vu le Code de la route, notamment son article R.417-10 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal du 16 avril 2025, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;
Vu la demande formulée par le Président M. MESSERSCHMITT et M. VATEL du club 41 n°248 les Picantins et n°367 Pont neuf de Compiègne, pour la manifestation suivante : course et marche 6km et course 14km.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique de cet évènement ;

Considérant qu'il convient pour la sécurité des participants de règlementer provisoirement la circulation des véhicules afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

Article 1er : Le dimanche 29 novembre 2026 de 09h30 à 11h30, la circulation est interdite aux véhicules, aux engins de déplacement personnel motorisés et aux vélos à assistance électrique durant le passage des coureurs et des marcheurs

- **Passage du Pont de Soissons,**
- **Chemin de Halage,**
- **Allée des Roses de Picardie,**
- **Quai de l'écluse.**

Article 2 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la Ville de Compiègne et Margny-lès-Compiègne, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 4: Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la police municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 07 octobre 2026

Pour le Maire,

MAIRIE DE MARGNY-lès-COMPIÈGNE (OISE)

Philippe RECTON
Conseiller délégué à la sécurité,
Tranquillité publique, et prévention.